



**Direction générale
de l'enseignement
postobligatoire**

Rue Saint-Martin 24
1014 Lausanne

A envoyer à l'entreprise formatrice
pour annexer au contrat
d'apprentissage.

Réf. : DHG/lfe/mvt

....., le

Certificat médical pour la personne en formation

En application de l'article 11, al. 1, de la Loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPr) du 9 juin 2009, le-la futur-e apprenti-e des seules professions désignées par le département, doit fournir un certificat médical attestant qu'il-elle est apte, avec ou sans réserve, à entreprendre la formation choisie.

Le-la soussigné-e, médecin, certifie avoir examiné :

Nom, prénom :

et effectué tous les examens commandés par son état et les exigences du métier considéré, et l'avoir trouvé-e physiquement :

apte inapte à faire un apprentissage de :

Lieu et date :

Timbre et signature du-de la médecin :

En cas de difficultés, il est possible de recourir à un médecin spécialiste, de même qu'à la Division interdisciplinaire de santé des adolescents (DISA – tél. 021/314 37 60), ou à l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST – tél. 021/314 74 21).